



Conseil Communautaire

30 mars 2023

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 33
Pouvoir(s) : 3
Votants : 36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Benoit PERDEREAU, Maire de Gidy. Monsieur Benoit PERDEREAU souhaite la bienvenue aux membres du Conseil communautaire. Il fait ensuite un point d'avancement sur les travaux du futur rond-point qui se termineront dans les prochains jours. Il précise que la mise en œuvre des enrobés bloquera l'accès pendant 48h. Un point est également fait sur l'ouverture de la crèche des Chérubins à partir du 3 avril 2023

1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 9 février 2023

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 9 février 2023 est adopté à l'unanimité.

2/ Délibération n°C2023 10 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- désigner Fabienne LEGRAND en tant que secrétaire de séance et
- désigner Madame Francine MORONVALLE en tant que secrétaire auxiliaire.

3/ Délibération n°C2023 11A : Approbation de la modification n°1 du PLUI-H de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Rapporteur : Hubert JOLLIET

1. Objectifs de la modification n°1 du PLUI-H

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été approuvé le 25 mars 2021.

Le PLUI-H est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales. Afin de tenir compte de l'évolution de réflexions ou d'études menées sur le territoire de la Communauté de Communes ainsi que de tirer les conséquences de sa première année d'application, une première procédure de modification générale a été engagée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes.

Les modifications devaient être limitées et ne pas remettre en cause le respect des orientations du PLUI-H approuvé, exprimées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Cette première modification a poursuivi notamment les objectifs suivants :

- A. Prendre en compte l'atlas des zones inondables approuvé conformément aux engagements de la CCBL lors de l'approbation du PLUI-H ;
- B. Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Patay ;
- C. Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Cercottes ;
- D. Ajuster ou créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets ;

- E. Ajuster et préciser certains zonages réglementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet ;
- F. Clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement notamment concernant :
 - les règles de hauteurs pour les constructions existantes,
 - le stationnement dans les zones d'activités économiques,
 - les prescriptions en matière de rejet des eaux pluviales
 - le traitement des clôtures
 - les constructions annexes
 - les règles concernant les espaces paysagers ;
- G. Ajuster certaines prescriptions graphiques et notamment la création d'emplacements réservés et l'identification d'éléments de patrimoine complémentaires.

L'ensemble des modifications apportées au PLUI-H devait s'inscrire dans les orientations stratégiques du PADD du PLUI-H approuvé le 25 mars 2021 : la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, la résilience face aux risques, la protection du paysage et du patrimoine ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux et la contribution à l'attractivité économique du territoire.

Les évolutions du PLUI-H qui ont été proposées pouvaient concerner l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles avaient un caractère modificatif limité. Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, pour respecter les conditions de recours à une procédure de modification, et non de révision, ces évolutions ne devaient pas :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Compte tenu de la taille importante du territoire et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae de la commune de Patay située dans le périmètre de la zone Natura 2000, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUI-H a été réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification n°1 du PLUI-H.

2. Bilan de la concertation préalable

La Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures de modification des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale. La présente procédure de modification n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a donc été soumise à concertation. Un bilan de la concertation a été dressé et tiré lors de la séance de Conseil communautaire du 20 octobre 2022. Des contributions ont pu abonder les réflexions en cours dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H.

Une grande part des observations ou des demandes n'ont en revanche pas pu être prises en compte, en particulier lorsqu'elles portent sur des points ne relevant pas de la modification du PLUI-H en cours ou lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les orientations du PADD et notamment l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Les points portant sur les clôtures, piscines ou l'aspect extérieur des constructions (ou les distances des constructions par rapport aux limites séparatives dans certaines zones) pourront être réétudiés dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUI-H.

Cette concertation a ainsi constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser les habitants et les acteurs du territoire en vue d'une meilleure compréhension du PLUI-H et de recueillir leurs préoccupations.

3. Consultation et avis des personnes publiques associées

Les communes membres et les personnes publiques associées ont été notifiées du projet de modification n°1 du PLUI-H, et ont émis un avis dans un délai de 3 mois à compter de leur notification. 30 avis ont été reçus dans le cadre de cette consultation, les autres PPA et communes membres consultées n'ayant pas rendu d'avis sont réputées avoir émis un avis favorable.

Ci-joint le détail :

1. **Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT accordée par la Préfète du Loiret** le 20 octobre 2022.
2. **Avis favorable de la CDPENAF** sur tous les points
3. **Avis favorable de l'Etat (DDT) : avec une recommandation** (prise en compte PGRI 2022-2027 dans le PLUI-H)
4. **Trois recommandations de la MRAe dans le cadre de sa mission :**
 - De fournir une liste des demandes non satisfaites ou de documenter le rythme de consommation des espaces disponibles au regard des surfaces non utilisées en précisant le délai nécessaire au rythme actuel avant la saturation des zones d'activités existantes.
 - De présenter des solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.
 - De présenter une analyse de l'ensemble des incidences environnementales des scénarios et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario de développement économique retenu présente le moindre impact environnemental.
5. **Avis favorable du Conseil Départemental du Loiret avec recommandation** (l'accès routier aux deux extensions de ZAE à Patay et Cercottes prévues avec l'ouverture à l'urbanisation de deux petites zones 2AUae)
6. **Avis favorable du PETR Loire Beauce** (dont est membre la CCBL)
7. **Avis favorable du PETR voisin Pays Dunois**
8. **Avis favorable de 20 communes membres** de la CCBL (Artenay, Boulay-les-Barres, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Chevilly, Coinces, Gémigny, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Péravy-la-Colombe, Sougy, Tournois, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie)
9. **Avis favorable avec réserve de la commune membre de Bricy** (pour traitement des clôtures dans emploi de matériaux et hauteur spécifique, quel que soit le zonage du PLUI-H)
10. **Pas d'Avis pour la commune membre de Cercottes** (A fait une proposition d'assouplissement des règles d'implantation des constructions en limites séparatives)
11. **Avis défavorable de la commune membre de Gidy** sur le changement de zonage du « Clos du Château » sur la commune de Gidy (ce changement de zonage est abandonné dans la Modification n°1 du PLUI-H).
 - **Avis favorable de la commune membre de Gidy pour les autres points de la Modification n°1 du PLUI-H.**
12. **Pas de réponse dans les délais et donc avis réputé favorable** pour les PPA suivantes :
 - Communes de Villereau, Villampuy, Tivernon, Terminiers, Saran, Santilly, Saint-Lyé-la-Forêt, Rozières-en-Beauce, Poupry, Péronville, Ozoir-le-Breuil, Ormes, Oison, Lumeau, Ingré, Huisseau-sur-Mauves, Guillonville, Fleury-les-Aubrais, Epieds-en-Beauce, Dambron, Coulmiers, Chanteau, Chaingy, Beauce-la-romaine, Aschères-le-Marché.
13. **Avis réputé favorable des autres organismes consultés :** SMAP Artenay-Poupry, PETR Forêt Orléans Loire Sologne, PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, Orléans Métropole, CC de la Forêt, CC Plaine Nord Loiret, CC des Terres du Val de Loire.

Globalement, les avis sur le projet de modification n°1 du PLUI-H sont favorables.

4. Prise en compte des avis PPA dans le cadre de l'approbation de la modification n°1 du PLUI-H

Concernant la recommandation de l'avis de l'Etat sur la prise en compte immédiate du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 dans le PLUI-H

- La recommandation a été partiellement prise en compte dans le projet de modification n°1 du PLUI-H dans la mesure où la Communauté de Communes dans le cadre du PLUI-H a 3 ans pour se mettre en conformité avec le PGRI, et que la prise en compte immédiate à ce stade avancé de la procédure sans concertation complémentaire avec la population ne pouvait être prise en compte avant l'approbation de la modification du PLUI-H ;
- De plus, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à prendre pleinement en compte le PGRI 2022-2027 dans le cadre d'une évolution à venir du PLUI-H.

Concernant les 3 recommandations de la MRAE:

- De fournir une liste des demandes non satisfaites ou de documenter le rythme de consommation des espaces disponibles au regard des surfaces non utilisées en précisant le délai nécessaire au rythme actuel avant la saturation des zones d'activités existantes.
 - De présenter des solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.
 - De présenter une analyse de l'ensemble des incidences environnementales des scénarios et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario de développement économique retenu présente le moindre impact environnemental.
- L'avis de la MRAE a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la CCBL. Ce mémoire répondant à l'ensemble des recommandations de la MRAE est joint en annexe de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

Concernant la recommandation du Conseil Départemental du Loiret portant sur l'accès routier aux deux extensions de ZAE à Patay et Cercottes prévues avec l'ouverture à l'urbanisation de deux petites zones 2AUae

- Dans le cadre de l'aménagement de ces 2 zones d'activités, cette recommandation sera prise en compte.

Concernant la réserve de la commune membre de Bricy

- cette modification ne fait pas partie des points abordés par la Modification n°1 du PLUI-H et ne peut être prise en compte

Concernant la proposition de la commune membre de Cercottes.

- Cette proposition d'assouplissement des règles d'implantation des constructions en limites séparatives ne fait pas partie des points abordés par la Modification n°1 du PLUI-H et ne peut être pris en compte

Concernant l'avis défavorable de la commune membre de Gidy sur le changement de zonage du « Clos du Château » sur la commune de Gidy

- ce changement de zonage a été abandonné dans la Modification n°1 du PLUI-H approuvée.

Concernant les autres remarques des communes membres portant sur des modifications de forme dans le règlement écrit concernant la localisation des zones, celles-ci sont prises en compte.

5. Enquête publique et rapport de la commission enquête

L'enquête publique relative au projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) conformément à l'arrêté n° A2022-4, de Monsieur le Président de

de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus. Dans le cadre de l'enquête publique, 15 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre.

Une commission enquête a été nommée et a rendu un avis favorable assorti de 2 réserves et 2 recommandations.

6. Prise en compte des conclusions motivées et du rapport de la commission enquête

Concernant la réserve n°1 portant sur : la prise en compte des zones inondables et notamment le PGRI 2022-2027, la commission précise : « *que l'intégration de l'Atlas des Zones Inondables soit accompagnée dès à présent d'une inconstructibilité des parcelles cadastrales dans les zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau, ou à défaut qu'il soit:*
- *indiqué sur la cartographie du PLUI ces zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau et,*
- *énoncé clairement dans le règlement écrit, l'application systématique pour toutes demandes d'urbanisme dans ces mêmes secteurs, de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme et la consultation du Service Risque de l'Etat dans le département du Loiret avant toutes décisions relatives à ces demandes.* »

- Cette réserve a été levée en indiquant :

- sur les plans de zonage, les zones avec une hauteur d'eau constatée entre 0 et 1 mètre, les zones avec une hauteur d'eau comprise entre 1m et 2 m avec obligation de consulter le service risque de la DDT 45 en complément des prescriptions déjà fixées dans le règlement et les zones inconstructibles avec une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres.

- en indiquant clairement dans les dispositions générales du règlement écrit traitant des zones inondables, la consultation du service risques de la DDT du Loiret pour tout projet.

Par ailleurs, comme indiqué ci-avant la Communauté de Communes s'engage dans un délai de 3 ans à se mettre en conformité avec le PGRI dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUI-H ultérieure.

Concernant la réserve n°2 portant sur l'annulation ou la réécriture des règles de la zone 1Aub0* sur la commune membre de Gidy, la commission précise : « *Que la modification concernant la zone 1Aub1 du lotissement "Clos du Château à GIDY" soit annulée ou réécrite afin de ne laisser subsister aucune équivoque dans l'application des règles d'instruction des dossiers d'urbanisme, de constructibilité de parcelles et de retrait dans l'implantation des nouvelles constructions.*»,

- Cette réserve a été levée par l'annulation de la modification portant sur la zone 1Aub1 de Gidy
- Par ailleurs, le règlement écrit a été modifié pour que les règles au lot par lot ne s'y appliquent pas ; comme pour tous les autres secteurs faisant l'objet d'une OAP sur le territoire de la Beauce Loirétaine

Concernant la recommandation n°1 portant sur la légende des extraits de cartes sur les zones inondables présents dans le rapport de présentation de la modification n°1 du PLUI-H, en précisant que les zones bleues correspondent aux zones qui ne sont plus soumises aux prescriptions de la zone inondable.

- Cette recommandation est prise en compte, il est précisé dans le texte explicatif que les zones «bleues» correspondent aux secteurs qui ne sont plus soumis au risque inondation

Concernant la recommandation n°2 portant sur le périmètre de localisation des zones d'extension à destination d'activités économiques sur les communes membres de Patay et Cercottes.

- Cette recommandation est prise en compte, les extraits des cartes de localisation reprennent la délimitation exacte des zones ouvertes à l'urbanisation

Par ailleurs, la commission d'enquête **demande à ce que soit précisée la notion de ganivelle** dans le traitement des clôtures

- La notion de ganivelle est supprimée du règlement écrit. Le PLUI-H ne permet pas ce type d'installation, il s'agit d'une erreur matérielle.

Enfin d'autres modifications de forme ou de mise en page du règlement écrit sont prises en compte ne remettant pas en cause les orientations du projet de modification n°1 du PLUI-H.

7. Approbation de la modification n°1 du PLUI-H telle qu'annexée à la délibération.

La conférence des maires, en date du 2 mars 2023, a pris acte des modifications telles que présentées ci-avant au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Le dossier de modification n°1 du PLUI-H a donc été modifié pour tenir compte de l'ensemble des remarques présentées ci-avant en vue de son approbation.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification n°1 du PLUI-H.

.....

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 et L 123-4, L 123-9 à L 123-15, R 123-5 à R 123-25,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Patay,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Cercottes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLUI-H et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2022 tirant le bilan de la concertation préalable

Vu les avis des communes membres sur le projet de modification n°1 du PLUI-H,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAE 2022-3782 portant sur le projet de modification n°1 du PLUI-H,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète du Loiret, assorti d'une recommandation portant sur la prise en compte du PGRI 2022-2027,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu la décision favorable de Madame la Préfète du Loiret accordant la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Loiret, assorti de recommandations concernant les accès routiers des zones d'activités de Patay et Cercottes concernées par l'ouverture à l'urbanisation de leurs zones 2AUae,

Vu l'avis favorable du PETR Pays Loire Beauce,

Vu l'avis favorable du PETR en Pays Dunois,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées consultées,

Vu le projet de modification n°1 du PLUi-H soumis à enquête publique,

Vu la décision n°E22000136/45 en date du 27 octobre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant la commission d'enquête composée de M. Roland LESSMEISTER, Président, M. Christian MOHEN et M. Roger PICHOT, commissaires enquêteurs titulaires pour l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLUI-H de la CCBL,

Vu l'arrêté du président M. Thierry BRACQUEMOND de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n° A2022-4 en date du 14 novembre 2022 concernant l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUI-H du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 23 février 2023,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de deux réserves portant sur la prise en compte du PGRI 2022-2027 et sur la modification de zonage et règles portant sur le « Clos du Château » sur la commune membre de Gidy et de deux recommandations de formes portant sur les illustrations du rapport de présentation de la modification n°1 du PLUI-H

Vu la tenue de la conférence des maires en date du 2 mars 2023 portant sur le projet de modification n°1 du PLUI-H, les avis des personnes publiques associées consultées, les résultats de l'enquête publique et les conclusions motivées du rapport de la commission d'enquête,

Vu les propositions d'ajustements au projet de modification n°1 du PLUI-H pour tenir compte des avis des personnes publiques associées consultées, de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête détaillées dans la note explicative en annexe à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n°1 du PLUI-H annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLUI-H annexé, composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière synthétique :

- Le rapport de présentation de la modification n°1 du PLUI-H comprend la présentation des modifications apportées au PLUI-H et la justification des choix de ces modifications ainsi que l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUI-H tenant compte des modifications envisagées et de leurs impacts sur l'environnement ainsi que des recommandations souhaitées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles modifiées et/ ou créées dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H portant sur les communes membres d'Artenay, Patay et Cercottes,
- Les plans de zonage et le règlement écrit modifiés dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H

- Les annexes du PLUI-H modifiées portant sur le droit de préemption urbain et l'atlas des zones inondables de la Retrêve porté à la connaissance en date de mai 2021.

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLUI-H traduit bien les objectifs fixés dans la délibération présentant les points faisant l'objet de la concertation préalable menée dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H, que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été respectées et que les modalités de concertation préalable ont été respectées, la concertation avec les habitants a permis d'échanger, de débattre et d'alimenter le projet tout au long de son élaboration,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUI-H a été transmis aux communes membres, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, pour avis dans une période de trois mois à partir de la date de réception du courrier de notification et que 30 avis ont pu, ainsi, être recueillis avant l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique relative au projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) conformément à l'arrêté n° A2022-4, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus et que 15 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre ;

Considérant que la commission d'enquête a formulé, dans son rapport d'enquête publique, un avis favorable sur la modification n°1 du PLUI-H assorti de 2 réserves et de 2 recommandations.

Considérant que la première réserve concerne la prise en compte des zones inondables et notamment le PGRI 2022-2027, la commission précise : *« que l'intégration de l'Atlas des Zones Inondables soit accompagnée dès à présent d'une inconstructibilité des parcelles cadastrales dans les zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau, ou à défaut qu'il soit :*

*- indiqué sur la cartographie du PLUI ces zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau et,
- énoncé clairement dans le règlement écrit, l'application systématique pour toutes demandes d'urbanisme dans ces mêmes secteurs, de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme et la consultation du Service Risque de l'Etat dans le département du Loiret avant toutes décisions relatives à ces demandes. »*

et que cette réserve a été levée en indiquant :

- sur les plans de zonage, les zones avec une hauteur d'eau constatée entre 0 et 1 mètre, les zones avec une hauteur d'eau comprise entre 1m et 2 m avec obligation de consulter le service risque de la DDT 45 en complément des prescriptions déjà fixées dans le règlement et les zones inconstructibles avec une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres.
- en indiquant clairement dans les dispositions générales du règlement écrit traitant des zones inondables, la consultation du service risques de la DDT du Loiret pour tout projet.

Considérant que la deuxième réserve concerne l'annulation ou la réécriture des règles concernant la zone 1Aub0* sur la commune membre de Gidy, la commission précise : *« Que la modification concernant la zone 1Aub1 du lotissement "Clos du Château à GIDY" soit annulée ou réécrite afin de ne laisser subsister aucune équivoque dans l'application des règles d'instruction des dossiers d'urbanisme, de constructibilité de parcelles et de retrait dans l'implantation des nouvelles constructions.»,* et que cette réserve a été levée par l'annulation de la modification portant sur la zone 1Aub1.

Considérant que par ailleurs, les recommandations de la commission d'enquête, certaines des remarques des communes membres, émises dans le cadre de l'enquête publique sont aussi intégrées dans le dossier de modification n°1 du PLUI-H.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUI-H a été modifié pour tenir compte de ces différents avis notamment examinés lors de la conférence des maires du 2 mars 2023,

Considérant que la recommandation de l'Etat visant à prendre en compte le PGRI 2022-2027 dès à présent a été partiellement prise en compte dans le projet de modification n°1 du PLUI-H dans la mesure où la communauté de communes a 3 ans pour se mettre en conformité, et que la prise en compte immédiate à ce stade avancé de la procédure sans concertation complémentaire avec la population ne pouvait être prise en compte avant l'approbation de la modification du PLUI-H ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à prendre pleinement en compte le PGRI 2022-2027 dans le cadre d'une évolution à venir du PLUi-H.

Considérant que la conférence des maires, en date du 2 mars 2023, a validé les modifications à apporter à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que la notice jointe à la présente délibération liste l'ensemble des remarques formulées dans le cadre des différentes consultations et de l'enquête publique et les modifications apportées ou justifications de leur prise en compte ;

Considérant que le projet de modification n°1 PLUI-H doit être modifié pour tenir compte de l'enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale valant Programme Local de l'Habitat tel que modifié ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet :
 - D'une transmission à Madame la Préfète du Loiret ;
 - D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres ;
 - De la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département (R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme) ;
 - d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (R.153-22 du code de l'urbanisme) ;
 - chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.
- Dire que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de l'ensemble des communes membres et au siège de la Communauté de Communes et à la Préfecture du Loiret aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire (Article L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'urbanisme) dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Hubert JOLLIET félicite Caroline DELEGLISE pour la présentation qui vient d'être faite de la modification n°1 du PLUI-H et la remercie pour tout le travail accompli.

Pour répondre à plusieurs interrogations, Caroline DELEGLISE explique qu'en absence de SCOT approuvé, Madame la Préfète a un mois pour faire un recours. A l'issue de cette période, la modification n°1 deviendra opposable.

Monsieur Benoit PERDEREAU souligne qu'une révision engagée en 2026, ne serait pas opportune compte tenu des élections municipales. Monsieur le Président remercie Benoit PERDEREAU pour cette remarque. Il conviendra effectivement de se poser la question sur l'échéance de cette révision.

4/ Délibération n°C2023 12 : Budget principal 2022 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

5/ Délibération n°C2023 13A : Budget principal 2022 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Il s'agit d'approuver le compte administratif du budget considéré.

Le projet de compte administratif a été présenté à la commission des finances qui s'est tenue le 16 mars 2023. Les éléments sont annexés à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver le compte administratif 2022 – Budget principal, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 922 199,00 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 413 074,48 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Monsieur le Président explique qu'après deux années marquées par la crise sanitaire, la crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent l'année 2022. La loi de finances pour 2023 table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences.

Il indique que s'il devait y avoir un marqueur fort de l'année 2022 pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, ce serait l'installation des équipes communautaires à Sougy à partir du 4 avril 2022. Parmi les autres temps forts de cette année 2022, il convient aussi de noter le lancement d'une OPAH sur l'ensemble du territoire et une OPAH Ru sur le centre bourg de Patay. Avec la convention signée avec l'ADIL, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine met ainsi en place un pôle habitat dont les contours pourraient encore évoluer au cours des prochains mois pour tenir compte des besoins exprimés par les communes en termes d'assistance sur l'urbanisme. L'année 2022 a également vu le lancement d'une modification du PLUI-H en mai 2022. Monsieur le Président salue ici le travail partenarial engagé entre les communes, au contact direct avec les usagers et notre service planification. Mais l'année 2022 est surtout l'année du lancement de l'étude de transfert de la compétence eau potable. Monsieur le Président explique qu'il a voulu que cette étude soit co-construite, que les enjeux soient partagés. Il souhaite que ce transfert donne l'occasion de construire ensemble un service. Sur ce sujet et bien d'autres, il ne peut que constater la volonté de transparence et de partages d'expériences.

Monsieur le Président souligne que parmi les grands équilibres, il convient de relever l'augmentation des recettes de fonctionnement entre le CA 2021 et le CA 2022 de 449 067 € soit +5.66% mais qui doit être nuancée car elle intègre des remboursements de charges (indemnités journalières, financement de certains postes par l'ANAH), une refacturation plus fine des dépenses jusqu'à présent impactées sur le budget assainissement. Toutefois, il y a un point de satisfaction puisque ces recettes tiennent compte du retour des scolaires au BAF après deux années compliquées.

Ces recettes intègrent également des impôts et les taxes au chapitre 73 qui s'établissent à 6 208 299 € soit une augmentation de 252 272 € entre 2022 et 2021. Il convient d'ajouter la compensation de l'Etat au titre de la CET pour 1 020 058 € qui augmente de 61 222 € entre CA 2022 et CA 2021.

Sur ces deux exercices, les dépenses de fonctionnement augmentent également mais de façon plus contenue. En effet l'augmentation est de 175 900 € soit +2.59% ce qui démontre la maîtrise budgétaire et comptable mise en œuvre au quotidien. En 2022, les bases ont augmenté ce qui permet de maintenir les taux de fiscalité locale. Par prudence budgétaire, Monsieur le Président annonce que ces augmentations seront nuancées dans le projet de BP2023 qui sera présenté.

Parmi les recettes de fonctionnement, il convient également de noter la baisse de la DGF qui s'établit à 704 102 € contre 748 534 € en 2021. Par précaution, une baisse de cet ordre sera appliquée à la projection de DGF 2023.

Monsieur le Président poursuit sa présentation en indiquant que les dépenses de fonctionnement sont globalement maîtrisées. Toutefois, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine comme d'autres collectivités doit faire face à une augmentation du coût de l'énergie qui correspond à une augmentation de 23 735 € sur l'électricité et de 9060 € sur le combustible. La préparation du BP 2023 ne déroge pas à cette augmentation rendue encore plus incertaine par le contexte international.

Les contrats de prestations de services au compte 611 ont également augmenté de 47 516 €. Cette augmentation est ponctuelle car elle concerne principalement le déménagement du siège de la Communauté de Communes.

Parmi les chapitres qui ont vu une augmentation, Monsieur le Président note le traditionnel 012 avec ses dépenses de personnel. La différence entre l'exercice 2021 et 2022 s'explique en partie par l'augmentation du point d'indice à partir du 1^{er} juillet 2022 étendu à tous les agents de la Communauté de Communes, en intégrant ceux qui en étaient privés en raison de leurs contrats de droit privé, le recrutement d'une chargée de mission développement économique, le tuilage entre les DST pendant 1 trimestre mais aussi par l'ouverture de la piscine d'Artenay 7 jours sur 7 pendant tout l'été ce qui a impliqué de recruter 13 agents saisonniers au lieu des 8 habituels.

En 2022, les dépenses d'entretien et de réparation dans les équipements sportifs ont augmenté puisque ce sont plus de 41 535 € qui ont été engagés dans ces bâtiments (contre 32 615 € en 2021). Ces travaux étaient nécessaires compte tenu de la mise aux normes accessibilité des équipements gérés par la Communauté de Communes. En 2023, les travaux se poursuivront, souvent réalisés en interne.

Monsieur le Président rappelle que de nombreuses études ont été lancées pour préparer le transfert de la compétence eau potable :

- l'étude patrimoniale qui a mobilisé toutes les communes et dont les conclusions ont été rendues en juin 2022
- l'étude de transfert de la compétence qui a été lancée le 18 mai et pour laquelle la contribution des communes a été largement saluée par le groupement de prestataires. Cette réflexion se poursuit et il remercie tous les élus pour l'état d'esprit dans lequel ce transfert est construit avec les secrétaires de mairies qui font un travail de partages d'informations avec les équipes, avec les syndicats, avec les membres de la commission cycle de l'eau qui se sont déplacés à Bonneval et à Aschères le Marché pour confronter d'autres expériences. Monsieur le Président explique qu'il assiste à de nombreuses réunions ou séminaires sur le sujet. Il note que nous ne sommes, pour l'instant pas tombés dans les travers des transferts de compétence et que nous avançons parfois déçus de voir une compétence qui nous échappe mais sans doute tous animés d'une même dynamique.

Parmi les points importants, Monsieur le Président précise qu'il convient de noter la stabilité des atténuations de produits, à savoir 2 686 583 € versés au titre des attributions de compensation et 229 823 € au titre du FPIC.

Les dépenses d'investissement 2022 s'établissent à 781 503 €. Celles de 2021 s'élevaient à 2 212 359 € mais étaient marquées par la construction de l'hôtel communautaire. Ce sont près de 188 154 € qui ont été investis en 2022 au titre du chapitre 21. Parmi les principales dépenses d'investissement, il convient de noter le maintien de l'effort dans les équipements sportifs :

- Dans le gymnase de Patay : 22 415 € dont 17 865 € pour des travaux sur l'éclairage
- Dans le gymnase de Chevilly : 22 105 € pour le relamping
- Dans le gymnase d'Artenay : 10 388 € dont 5100 € pour les ADAP
- Dans le gymnase de Gidy : 36 914 € dont 32 660 € pour le relamping
- A la piscine d'Artenay : 5 200 €

Les subventions d'équipement versées pour 11 250 € concernant les aides aux TPE et les aides à l'immobilier d'entreprises.

Monsieur le Président souligne que les autres dépenses d'investissement concernent la modification du PLUiH pour 20 730 €, l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH pour 27 330 €, l'étude patrimoniale eau potable pour 122 247€, l'étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable pour 35 834 € mais aussi le lancement, en fin d'année des études d'AMO pour la construire d'un nouvel équipement sportif à Artenay.

Le remboursement du capital de la dette s'élève à 51 587 €.

Au titre des immobilisations, en cours, Monsieur le Président précise qu'y figure l'avance remboursable au SMAP versée en fin d'année 2021 pour un montant de 300 000 € et reconduite ainsi qu'une nouvelle enveloppe de 300 000 € votée lors du dernier conseil de l'année 2022 et devant être remboursée à la première vente enregistrée par le SMAP.

Les recettes d'investissement s'articulent autour des subventions pour 193 178 €, et les dotations et fonds divers répartis entre le FCTVA pour 107 857 € et les excédents de fonctionnement capitalisés pour 389 477€.

6/ Délibération n°C2023 14 : Budget principal – Affectation du résultat

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget principal,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 922 199,00 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 5 947 910,68 €
Part affectée à l'investissement 2022	Déficit = 389 477,37 €
Résultat de fonctionnement reporté	Excédent = 6 480 632,31 €
Intégration de résultat non budgétaire (dissolution syndicat mixte de l'agence Loiret Numérique)	Excédent = 2 324,15 €
Résultat de clôture	Excédent = 6 482 956,46 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 413 074,48 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent = 133 892,63 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 546 967,11 €
Solde des restes à réaliser	Déficit = 510 730 €
Besoin réel de financement	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 6 482 956,46 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= NEANT
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	= 546 967,11€
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

7/ Délibération n°C2023 15 : Adhésion organismes et cotisation

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De valider l'adhésion aux organismes suivants :
 - o Association des Maires du Loiret
 - o GIP RECIA
 - o Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » (pas de cotisation)
 - o GIP Approlys Centr'Achats
 - o Agence d'Urbanisme – Territoires de l'Orléanais (TOPOS)
 - o Syndicat pour la gestion de la fourrière animale du Loiret pour le compte des communes membres
 - o CAUE Loiret
 - o Dev'Up
 - o Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret
 - o Association des Maires de France
 - o AWS (plateforme de dématérialisation des marchés publics)
 - o ADCF
 - o Club des managers de Centre-ville

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Madame Odile PINET s'interroge sur l'absence de référence à Initiative Loiret. Il lui est répondu que ce sujet sera traité avec l'attribution des subventions.

8/ Délibération n°C2023 16 : Attribution des subventions

Rapporteur : Isabelle BOISSIERE

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que l'attribution des dons donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'attribuer les subventions comme suit :

ADMR LOIRE BEAUCE	1600€
BEAUCE VAL SERVICES.....	3000€
CLIC ENTRAIDE UNION.....	3500€
FAMILLES RURALES DU LOIRET.....	1600€
INITIATIVE LOIRET	5 000 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Président fait part de la demande d'Initiative Loiret de voir sa subvention augmentée. Une présentation en Conseil communautaire le 30 juin 2022 puis plus récemment en commission développement économique a permis de faire le point sur l'action de cette association. Dans ces conditions, une augmentation de la subvention est proposée.

9/ Délibération n°C2023 17 : Etat annuel des indemnités des élus locaux

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12-1 ;

Vu le tableau présentant les indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire

Elu	Qualité	Montant brut	Dont CAREL
BRACQUEMOND Thierry	Président	31 275,51 €	
BOISSIERE Isabelle	1ère Vice-Présidente	9 924,66 €	
JOLLIET Hubert	2ème Vice-Président	9 924,66 €	
VOISIN Patrice	3ème Vice-Président	10 512,42 €	587,76 €
JACQUET David	4ème Vice-Président	10 753,10 €	587,76 € + RAPPEL 2021 240,68 €
LEGRAND Fabienne	5ème Vice-Présidente	9 924,66 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De prendre acte de la présentation des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

10/ Délibération n°C2023 18 : Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour l'année 2023

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant les éléments transmis par le SIRTOMRA,

Considérant les décisions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De fixer les taux de fiscalité comme suit :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	17,64%
Avec mise en réserve de taux : maximum légal	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	0,291%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	0,610%
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR SIRTOMRA	11.50 %
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR CCTVL	12 %

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

11/ Délibération n°C2023 19 : Budget principal – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M57,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget principal, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 760 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

12/ Délibération n°C2023 20 : Budget principal - Adoption Autorisation de programme – Equipements sportifs Artenay

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La réalisation d'un équipement sportif sur la commune d'Artenay a été actée au cours de l'année 2022 et une étude de faisabilité a été confiée au cabinet AVENSIA lors du Conseil communautaire d'octobre 2022.

Compte tenu du caractère pluriannuel de la réalisation de cet équipement public, il est proposé de créer une autorisation de programme pour suivre cette opération. Les dépenses d'études puis de réalisation de cet équipement s'imputeront sur une autorisation de programme dénommée 2023 APDOPPM Equipements sportifs Artenay de 300 000 € TTC. Des crédits de paiement seront proposés au BP 2023 pour un montant de 75 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le règlement budgétaire et financier validé par délibération n°2022_79 en date du 20 octobre 2022 fixant les modalités de création des autorisations de programme,

Après avis favorable de la commission équipements sportifs et des finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De créer une autorisation de programme 2023 APDOPPM Equipements sportifs Artenay pour un montant de 300 000 €TTC,
- D'affecter cette autorisation de programme sur l'année 2023,
- D'inscrire les crédits de paiement 2023 au budget primitif 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

13/ Délibération n°C2023 21 : Budget assainissement - Adoption Autorisation de programme – Regroupement STEP

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Chevilly destinée à accueillir les effluents de Sougy a été actée au cours de l'année 2022. A ce stade d'avancement du projet, il est envisagé de réaliser au cours de l'année 2023 la canalisation de transfert des effluents entre Sougy et Chevilly afin de limiter les impacts des travaux sur les riverains.

Compte tenu du caractère pluriannuel de la réalisation de ces équipements publics, il est proposé de créer une autorisation de programme pour suivre cette opération. Les dépenses d'études puis de réalisation de ces équipements s'imputeront sur une autorisation de programme dénommée 2023 APDOPPM Regroupement STEP de 5 000 000 € TTC. Des crédits de paiement seront proposés au BA Assainissement 2023 pour un montant de 1 235 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le règlement budgétaire et financier validé par délibération n°2022_79 en date du 20 octobre 2022 fixant les modalités de création des autorisations de programme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De créer une autorisation de programme 2023 APDOPPM Regroupement STEP pour un montant de 5 000 000 € TTC,
- D'affecter cette autorisation de programme sur l'année 2023,
- D'inscrire les crédits de paiement 2023 au budget assainissement 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

14/ Délibération n°C2023 22 : Budget principal 2023 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'adopter le budget primitif principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui, selon la proposition jointe en annexe, s'équilibre en section de fonctionnement à 14 664 057,46 € et en section d'investissement à 2 051 967,11 € selon le détail par chapitre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	4 984 706,46 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 247 215,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 812 600,00 €
66	Charges financières	21 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €
68	Dotations et provisions	760,00 €
014	Atténuation de produits	2 967 776,00 €
042	Opérations d'ordre	600 000,00 €
	TOTAL	14 664 057,46 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
013	Atténuation de charges	115 000,00 €
70	Produits des services	120 000,00 €
73	Impôts et taxes	210 553,00 €
731	Fiscalité locale	5 922 388,00
74	Dotations et participations	1 763 160,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	50 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	6 482 956,46 €
	TOTAL	14 664 057,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres (intégrant les RAR aux chapitres 20, 21, et 27)

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	52 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	395 900,00 €
204	Subventions d'équipements versées	20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 071 643,00 €
23	Immobilisations en cours	162 424,11 €
27	Autres immobilisations financières	300 000,00 €
040	Opérations d'ordre	50 000,00 €
	TOTAL	2 051 967,11 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	100 000,00 €
13	Subventions d'investissement	505 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	300 000,00 €
040	Amortissement	600 000,00 €
001	Excédent investissement	546 967,11 €
	TOTAL	2 051 967,11 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Président explique qu'après la crise sanitaire, la crise économique a déjà eu de lourdes conséquences sur les budgets des collectivités. En 2022, préparer un budget était périlleux, l'exercice 2023 n'est pas moins complexe. La hausse de l'électricité complexifie l'équilibre de la section de fonctionnement et les conditions de bouclage des emprunts éventuels sont particulièrement incertaines. Hausse des prix pour les futurs marchés de travaux, baisse des coûts compte tenu de la raréfaction de l'achat public, tout s'entend, se prédit alors qu'il nous faudrait prévoir.

Monsieur le Président souligne que bien que la santé financière de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine soit saine, la Communauté de Communes n'échappe ni à la hausse des dépenses de fluides ni à l'imprévision sur les marchés de travaux.

Le budget 2023 est élaboré dans le respect de la stratégie financière du mandat avec trois fondamentaux : stabilité de la fiscalité, gestion rigoureuse et préservation de la capacité de financement. L'objectif est de faciliter la vie des habitants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, améliorer leur quotidien, encourager le développement du territoire en intégrant le développement durable dans les actions communautaires.

Monsieur le Président donne les axes de travail pour l'année 2023 :

- Le transfert de la compétence eau potable qu'il faut anticiper ; Monsieur le Président annonce qu'il reviendra aux élus, en fin de conseil, de décider ensemble de l'échéance retenue. Quoiqu'il en soit, le budget 2023 qui est proposé prévoit l'acquisition de matériels, de logiciels mais également les crédits nécessaires à l'acquisition ou la location d'un site pour accueillir les équipes si le transfert devait s'opérer au 1^{er} janvier 2024. Ce budget prévoit également d'exercer cette compétence par le biais d'une régie,
- La réalisation de plusieurs opérations dites d'équipements : la réalisation d'un équipement sportif à Artenay, mais aussi le lancement de plusieurs études pour mettre en œuvre un PPI ambitieux (extension du gymnase de Chevilly, réfection du toit du dojo, rénovation du BAF...

ce sont autant de projets qui seront proposés dans les semaines qui viennent à l'arbitrage à partir des conclusions de l'étude de faisabilité en cours

- L'OPAH et l'OPAH Ru qui marquent la place de la Communauté de Communes au plus près de ses habitants. Cette OPAH n'a que quelques mois et les dossiers sont régulièrement déposés. J'y vois là le signe du dynamisme de notre territoire.

C'est dans ce contexte que s'est élaboré le projet de budget 2023 qui s'équilibre à 14 664 057,46 € en fonctionnement et à 2 051 967,11 € en investissement .

Monsieur le Président explique que les recettes de fonctionnement sont présentées en hausse par rapport à l'exercice 2022.

Désormais, il faut distinguer entre les impôts et taxes pour lesquels sont prévues 1 779 888 € de recettes et 4 353 053 € sont attendus au titre de la fiscalité locale auxquelles il faut ajouter les dotations et participations à hauteur de 1 763 160 €

1 569 335 € sont attendus au titre de la compensation de la CVAE.

108 733 € sont attendus au titre de la TASCOTM

369 814 € au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

150 033 € sont attendus au titre des attributions de compensation

Et 1 900 854 € ont été inscrits au titre de la TeOM mais seront reversés au SIRTOMRA.

Le montant de la DGF a été diminué pour faire preuve de prudence tout comme les produits des services désormais tributaires de l'ouverture de la piscine et du BAF.

Monsieur le Président propose une analyse des recettes en proposant une autre clé de lecture, différente des chapitres budgétaires. Il commente ainsi le tableau projeté. Sur ce tableau, il n'est pas tenu compte de la « transformation » de certaines recettes dynamiques en compensation de l'Etat. Seule compte la « provenance » de ces recettes.

Type de recettes	Montant
Autres produits (rbt charges de personnel, MAD personnel)	115 000,00 €
Excédents	6 482 956,46 €
Collecte des déchets (TeOM, valorisation déchets)	1 900 854,00 €
Communes membres (AC)	150 033,00 €
Opérations comptables (contribution entre budgets, reprise sur subvention)	50 000,00 €
Entreprises (CVAE, TASCOTM, IFER, CFE)	3 050 542,00 €
Etat (DGF, FCTVA, compensation fiscales, CAF)	821 020,00 €
Ménages	1 973 652,00 €
Recettes de tarification	120 000,00 €
Total	14 664 057,46 €

Monsieur le Président poursuit sur les dépenses de fonctionnement de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui sont estimées à 14 664 057,46 €. Il explique que l'édition du projet de budget 2023 ayant été transmise, il ne commentera que les principales réalisations 2023.

Monsieur le Président débute sa présentation avec l'évolution des charges à caractère générale.

Le chapitre 012 fait également l'objet d'une augmentation par rapport à 2022 car certains postes comme les RH devraient être renforcés. Il précise que cette hypothèse concerne l'exercice de la compétence eau potable en régie ; il conviendrait ainsi d'anticiper le recrutement de plusieurs personnes en charge de la facturation pour que le dernier trimestre soit consacré à la prise de compétence. Monsieur le Président note que faire aussi bien que les communes sans que l'usager voie la différence a un coût : celui de la préparation, de l'évaluation et de l'anticipation. Il rappelle que pour ce transfert de compétence, il souhaite que la continuité du service soit au cœur de notre organisation.

Parmi les autres dépenses de fonctionnement, il indique que 100 000 € ont été inscrits au titre de l'animation de l'OPAH OPAH Ru et 51 600 € pour les aides aux ménages.

En ce qui concerne la compétence mobilité prise en juin 2021, il convient désormais de réaliser une étude mobilité. Des crédits ont donc été inscrits à hauteur de 10 000 €. Autre étude inscrite à l'ordre du jour de cette année 2023, le projet de territoire. 7 000€ ont été inscrits pour être accompagnés.

Monsieur le Président explique qu'un forum de l'emploi va se tenir sur Chevilly et un village d'entreprises sera installé sur Artenay à l'automne. Avec les animations organisées par et pour notre relais petite enfance, une enveloppe de 20 000 € a été prévue. Enfin, Monsieur le Président espère que l'année 2023 verra se concrétiser tous les efforts collectifs déployés pour la friche de Chantopac. 15 000 € ont été inscrits pour financer le portage de l'EPFLi auxquels s'ajoutent 97 000 € au titre du déficit foncier.

Faisant suite au débat et aux engagements pris concernant le versement d'une part de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, il souligne avoir souhaité intégrer dans le budget la prise en charge de certains équipements informatiques. Dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement : le montant estimé de la taxe d'aménagement transféré en fin d'année a été inscrit dans les deux sections afin d'être redistribué sur le territoire. Il explique qu'il conviendra dans un prochain conseil de décider ensemble d'une clé de répartition. Les 10 000 € sont donc inscrits dans chacune des sections pour mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire en la matière.

Monsieur le Président souligne le rôle important des entreprises pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Aussi, afin d'aider les entreprises qui se transforment, qui s'adaptent et les entrepreneurs qui croient en notre territoire, 20 000 € d'aides aux TPE ont été inscrits auxquels 50 000 € ont été ajoutés pour l'aide à l'immobilier.

Enfin, Monsieur le Président rappelle qu'il y a un an tout juste les nouveaux statuts du SMAP Artenay Poupry étaient votés en Conseil communautaire. Il précise qu'il faut désormais honorer les engagements pris et notamment au nom de l'article relatif à la participation financière aux recettes de fonctionnement. Ce sujet est différent des avances qui sont versées pour faire face aux travaux d'investissement du SMAP avant cession des terrains. Ici, comme le prévoit l'article 6 des statuts, il convient de participer au financement de la section de fonctionnement dans les mêmes proportions que la CC Cœur de Beauce. Ce sont 144 000 € qui ont été inscrits pour 2023.

Monsieur le Président aborde ensuite la présentation des dépenses d'investissement qui s'établissent à 1 541 237,11 € auxquelles doivent être ajoutés 510 730 € de restes à réaliser 2022. Parmi ces dépenses d'investissement, 1 439 237,11 € sont consacrés aux dépenses d'équipements financées notamment par les subventions pour 505 000 €, des ressources propres (FCTVA) à hauteur de 100 000 € ainsi que le solde d'exécution positif reporté à hauteur de 546 967,11€. Le remboursement d'au moins une des avances versée au SMAP votée en 2022 a été inscrit.

Parmi les principales dépenses figurent :

La finalisation de l'étude patrimoniale pour un montant de 69 600 € (dont RAR)

Les études relatives à l'extension du gymnase de Chevilly, mais également une étude de la structure du BAF pour 90 000 €

Le projet de construction d'équipements sportifs à Artenay nécessitent l'inscription de crédits de paiement notamment pour payer l'AMO et les études topographiques etc pour 75 000 €

Monsieur le Président souligne qu'une ligne est consacrée à l'acquisition d'une Plateforme collaborative pour 10 000 € (reversement part TA communale)

La réalisation d'une piste cyclable Ormes/Boulay/Bricy nécessite l'acquisition terrains. Des crédits ont été prévus à hauteur de 70 000 €. Cette somme doit également couvrir les acquisitions à réaliser dans l'hypothèse de la réalisation d'une piste Saran/Cercottes/Artenay.

La réalisation d'une piste entre Ormes et Bricy est cofinancée par le Département, la Région, la Base Aérienne et la Métropole. La contribution de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine devrait être de l'ordre de 100 000 €

Sur la base des conclusions de l'étude réalisée par le BRGM et pour laquelle une présentation parfois frustrante a été faite le 20 octobre 2022 par la DDT, et malgré une gouvernance du syndicat, Monsieur le

Président indique avoir prévu de mettre en place deux stations de surveillance des gouffres. Ces gouffres pourront être surveillés dans les mêmes conditions que nos STEP. Certains y voient peut être de l'ingérence, Monsieur le Président y voit de la responsabilité.

5 000 € ont été inscrits pour couvrir le reste à charge de l'investissement effectué par le SIVU de la médiathèque de Patay pour l'acquisition d'une micro-folies itinérante. Monsieur le Président fait part de sa satisfaction concernant cette réalisation collective qui va apporter aux habitants du territoire un service complémentaire culturel en faisant venir les plus grandes collections des plus grands musées nationaux dans notre territoire.

48 700 € ont été inscrits pour réaliser des travaux sur notre réseaux des eaux pluviales

Monsieur le Président souligne que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine va profiter du marché public passé par Chevilly pour changer les 15 lanternes de la ZA Chevilly. Ce sont donc 13 000 € qui sont prévus.

Par précaution également, les crédits nécessaires au remplacement de la chaudière des ateliers Chevilly soit 30 000 € ont été inscrits.

Monsieur le Président revient sur le transfert de la compétence eau potable qui a été au cœur de la préparation budgétaire dès cette année. Cela se traduit par l'inscription de crédits pour l'acquisition d'un bâtiment susceptible d'accueillir le service eau pour 300 000 €, l'inscription de crédits pour acquisition logiciel eau avant le transfert pour 25 000 €, des crédits pour du matériel informatique équipes eau à hauteur de 10 000 €. Monsieur le Président rappelle que des crédits ont été inscrits en fonctionnement pour une location d'un site à hauteur de 5 000 €

Monsieur le Président termine cette présentation des dépenses d'investissement avec les investissements prévus dans les équipements sportifs. Sans aller dans le détail, Monsieur le Président retient les inscriptions suivantes :

106 200 € sont consacrés à la finalisation du programme ADAP

102 000 € sont consacrés à des travaux de rénovation thermique

Monsieur le Président souligne que les élus et les usagers devraient constater un rajeunissement des équipements grâce à des travaux de peinture réalisés en interne.

A ces dépenses s'ajoutent 52 000 € au titre du remboursement de la dette du budget principal.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que la stratégie de financement des investissements intègre la recherche permanente de co-financements permettant de dégager un effet de levier optimal. Pour 2023, la recette attendue au titre du FCTVA, calculée sur la base des dépenses d'équipements figurant au budget primitif 2023 est inscrite pour 100 000€. Les subventions obtenues sont le résultat de partenariats renforcés et de la recherche assidue de sources pérennes de financement.

Pour 2023, il est attendu :

- 290 000 € de la part de l'Etat et des établissements nationaux
- 205 000 € du Département du Loiret
- 10 000 € de la part de la Région

15/ Délibération n°C2023 23 : Budget Assainissement en régie 2022 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget Assainissement en régie de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine , est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

16/ Délibération n°C2023 24A : Budget Assainissement en régie 2022 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLINET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver le compte administratif 2022 – Budget Assainissement en régie, lequel peut se résumer comme suit :
 - Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 9 101,93 €
 - Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 187 731,67 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Madame Fabienne LEGRAND remercie d'abord les équipes pour le travail réalisé en 2022. Elle souligne que les équipes entretiennent quotidiennement les STEP et les réseaux. Que ce soit en direct ou par le biais de marchés de prestations de service. Elle indique qu'il nous revient la responsabilité de les équiper. Cette année a été faite l'acquisition d'un portique pliable pour 7990 € et ce pour permettre des interventions en plus grande sécurité pour les agents.

En section de fonctionnement, ce sont 385 290,47 € qui ont été consacrés aux charges à caractère général et 172 988,65 € pour les charges de personnel.

Les études se sont poursuivies dans le cadre de nos opérations principales :

- Amélioration de l'infiltration de la STEP de Gidy,
- Etudes relatives à la reconstruction des STEP de Chevilly et de Sougy, dont 18000 € de Restes à réaliser

Ce sont 33 483 € d'études qui ont été effectuées en 2022.

Ce budget reste marqué par le remboursement de nombreux emprunts : 135 463 € en section d'investissement et 53 425 € en section de fonctionnement.

Madame LEGRAND indique que l'année 2022 est une année de transition car il convient de préparer les travaux importants à réaliser sur les STEP. Elle mentionne l'impact important des impayés qui donnent une image faussée de la santé de ce budget. Les titres émis pour la redevance ou le travail important réalisé par les services au titre de la PFAC ne sont pas tous honorés, loin de là.

17/ Délibération n°C2023 25 : Budget Assainissement en régie – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget Assainissement en régie,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 9 101,93 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 1 154 262,28 €
Résultat de clôture	Excédent = 1 163 364,21 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 187 731,67 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 159 430,21 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 28 301,46 €
Solde des restes à réaliser	Déficit = 89 100 €
Besoin réel de financement	Positif = 60 798,54 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'affecter le résultat comme suit :
Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 1 102 565,67 €

Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= 60 798,54 €
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	= 28 301,46 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

18/ Délibération n°C2023 26 : Budget Assainissement en DSP 2022 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget Assainissement en DSP de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

19/ Délibération n°C2023 27A : Budget Assainissement en DSP 2022 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver le compte administratif 2022 – Budget Assainissement en DSP, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Déficit = 7 753,65 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 105 625,88 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

20/ Délibération n°C2023 28 : Budget Assainissement en DSP – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2022 pour le budget Assainissement en DSP,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget Assainissement en DSP,

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Déficit = 7 753,65€
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 968 476,55 €
Résultat de clôture	Excédent = 960 722,90 €

Résultat de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 105 625,88 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 157 615,33 €
Résultat comptable cumulé	Déficit = 51 989,45 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Déficit = 51 989,45 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 908 733,45 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= 51 989,45 €
Article 001 : Déficit d'investissement reporté	= 51 989,45 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Madame Valérie MASNIER est remerciée pour le travail de fusion des deux budgets assainissement, demandé une semaine avant le conseil communautaire du 15 décembre 2022.

21 / Délibération n°C2023 29 : Budget Assainissement ASST CCBL – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget REGIE ASSAINISSEMENT »,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant la délibération n°2022_93 en date du 15 décembre 2022 autorisant la clôture puis l'intégration du budget annexe assainissement DSP au sein du budget assainissement Régie et constituant un budget assainissement CCBL,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 2 011 299,12 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= 112 787,99 €
Article 001 : Déficit d'investissement reporté	= 23 687,99 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

22/ Délibération n°C2023 30 : Budget ASST CCBL – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M49,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget assainissement CCBL, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 6 062,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

23/ Délibération n°C2023 31 : Budget ASST CCBL – Adoption du budget primitif 2023

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 3 888 299,12 € et en section d'investissement à 3 274 687,99 € selon le détail par chapitre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	1 617 727,12 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	347 800,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00 €
66	Charges financières	78 200,00 €
67	Charges exceptionnelles	106 000,00 €
68	Dotations et provisions	6 062,00 €
014	Atténuation de produits	63 000,00 €
042	Opérations d'ordre	990 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	674 510,00 €
	TOTAL	3 888 299,12 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	763 000,00 €
75	Autres produits de la gestion courante	4 000,00 €
042	Opérations d'ordre	1 110 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	2 011 299,12 €
	TOTAL	3 888 299,12 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres (intégrant les RAR aux chapitres 20 et 21)

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	192 200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	174 550,00 €
21	Immobilisations corporelles	249 250,00 €
23	Immobilisations en cours	1 525 000,00 €
040	Opération d'ordre	1 110 000,00 €
001	Déficit investissement	23 687,99 €
	TOTAL	3 274 687,99 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Réserves	112 787,99 €
13	Subventions d'équipement	497 390,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	674 510,00 €
040	Amortissements	990 000,00 €
	TOTAL	3 274 687,99 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Président explique que ce budget fusionné a sollicité une grande attention car il convient de concilier le remboursement de la dette, la prise en compte des PV de transfert et donc le poids de l'amortissement et des travaux dans les STEP rendus nécessaires et dont le rythme est imposé par la préservation des deniers publics. Il explique que les services vont profiter des travaux réalisés par Sougy et largement financés par le Département pour réaliser les travaux relatifs au transfert des effluents entre Sougy et Chevilly.

Pour financer ce budget, la Communauté de Communes pourra compter sur le Département car la plupart des grosses opérations sont intégrées dans le contrat d'engagement au titre du volet 2. En outre, l'Etat a été sollicité au titre de la DETR et ainsi que l'agence de l'eau.

Pour équilibrer ce budget, un emprunt qui financera les travaux de transfert des effluents estimés à 1 218 000 € a été inscrit. Un travail a été engagé avec la banque des territoires pour bénéficier de leur aqua prêt très adapté à ce type de réalisation.

Parmi les principaux investissements 2023 figure la poursuite des études d'amélioration d'infiltration de la STEP Gidy pour 47 000 € (projet accompagné par le Département volet 2)

Mais également la Recherche infiltrations sur Saint Péray la Colombe pour 30 000 €

Des crédits sont inscrits pour le financement de l'accompagnement à la rédaction d'une convention de déversement avec le SMAP. Cette convention devrait nous permettre une meilleure connaissance de notre réseau.

Des études géotechniques ont été programmées dans le cadre d'une opération à venir de réhabilitation des réseaux rue des Hirondelles Chevilly pour 5 000 € (projet accompagné par le département volet 2)

Des crédits ont été prévus pour le plan épandage Gidy Patay à hauteur de 7200 €

Le marché passé avec un AMO STEP Chevilly se poursuit 69 000 € (projet accompagné par le département volet 2)

Monsieur le Président explique qu'il a été prévu de procéder à l'acquisition de matériel spécifique d'exploitation pour 180 250€ (dont renouvellement équipements réseaux (53 000 €), citerneaux (17000 €), plusieurs armoires électriques poste de refoulement (31 250 €) et un préleveur pour Gidy (15 000 €)

44 000 € ont été inscrits au titre du dévoiement réseau ancien intermarché

Le transfert des effluents Sougy Chevilly est chiffré à 1 218 000 € (projet accompagné par le département volet 2 + Demande de DETR + agence de l'eau)

Monsieur le Président poursuit cette présentation avec la séparation d'une conduite sur Patay pour 4800 €, la sécurisation des accès au BSR pour 9000 € et la réfection du poste de refoulement du Nuisement à Saint Péray la Colombe pour 7 200 €. Enfin de petits travaux de génie civil sont inscrits pour 42000€

Monsieur le Président souligne que cette présentation ne serait pas complète s'il ne mentionnait pas les conditions dans lesquelles ces budgets ont été préparés. Après le départ du DST, Michaël LEFRESNE a informé de sa volonté de poursuivre sa carrière dans le privé. Il est remplacé par Arnaud DERVAUX qui a préparé ce budget sans DST mais avec un grand professionnalisme et avec l'appui de Valérie MASNIER ; Monsieur le Président les remercie vivement tous les deux pour le travail effectué.

Monsieur le Président profite de ce dossier pour présenter Thierry DAZIN qui prendra ses fonctions de DST le 11 avril 2023. Après avoir laissé la parole à Thierry DAZIN, Monsieur le Président lui souhaite la bienvenue.

24/ Délibération n°C2023 32 : Budget SPANC 2022 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget SPANC de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

25/ Délibération n°C2023 33A : Budget SPANC 2022 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Entendu l'exposé du Président

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget SPANC, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 10 849,73€
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 0 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Madame LEGRAND précise qu'en 2022, les services communautaires ont effectué :

- 47 diagnostics de vente
- 26 contrôles de conception
- 31 contrôles de réalisation

26/ Délibération n°C2023 34 : Budget SPANC – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget SPANC,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 10 849,73 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 85 107 77 €
Résultat de clôture	Excédent = 95 957,50 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 0 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent = 5 245,88 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 5 245,88 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Néant

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 95 957,50 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= Néant
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	= 5 245,88 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

27/ Délibération n°C2023 35 : Budget SPANC – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrécouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M49,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget SPANC, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 166,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

28/ Délibération n°C2023 36 : Budget SPANC 2023 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'adopter le budget SPANC de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, selon la proposition jointe en annexe, s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 115 957,50 € en section de fonctionnement et à 5 245,88 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	89 091,50 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 700,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
68	Dotations et provisions	166,00 €
	TOTAL	115 957,50 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	20 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	95 957,50 €
	TOTAL	115 957,50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
23	Immobilisations en cours	5 245,88 €
	TOTAL	5 245,88 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
001	Excédents investissement	5 245,88 €
	TOTAL	5 245,88 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

29/ Délibération n°C2023 37 : Budget Eau 2022 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget Eau de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

30/ Délibération n°C2023 38A : Budget Eau 2022 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Eau, lequel peut se résumer comme suit :
 - Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 0 €
 - Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 244,00 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Valérie MASNIER précise que ce budget Eau ne concerne que la commune de Sougy. Le déficit correspond à une facture qui sera à adresser à Sougy.

31/ Délibération n°C2023 39 : Budget Eau – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget Eau,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 0 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 0 €
Résultat de clôture	Excédent = 0 €
Résultat de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 244 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 244 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 0 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Néant

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 0 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= Néant
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	= 0 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

32/ Délibération n°C2023 40 : Budget Eau – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables en vigueur,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget Eau, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 81,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,

- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

33/ Délibération n°C2023 41 : Budget Eau 2023 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'adopter le budget Eau de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui, selon la proposition jointe en annexe, s'équilibre en section de fonctionnement à 81,00 € selon le détail par chapitre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
68	Dotations aux provisions et dépréciations	81,00 €
	TOTAL	81,00 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
78	Reprises sur provisions et dépréciations	81,00 €
	TOTAL	81,00 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

34/ Délibération n°C2023 42 : Tarification des services publics - Piscine Artenay

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Compte tenu du coût de fonctionnement de la piscine d'Artenay et de la volonté de maintenir un service public important pour les habitants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la commission équipements sportifs et la commission des finances ont émis un avis favorable sur une augmentation des tarifs adultes à partir de la saison estivale 2023.

Après avis favorable de la commission équipements sportifs et de la commission des finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'adopter, à compter du 1^{er} juin 2023, les tarifs comme suit :

Piscine Artenay	Tarifs en vigueur depuis 2021	Proposition nouveaux tarifs
Adulte + 16 ans	4€	4,50 €
Carnet de 10 tickets Adulte	30 €	35 €
Abonnement mensuel Adulte	45 €	50 €
Enfant 6/16 ans	2,50 €	Inchangé
Carnet de 10 tickets Enfant	20 €	Inchangé
Abonnement mensuel Enfant	30 €	Inchangé

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

35 / Délibération n°C2023 43 : Approbation du règlement d'aide en faveur des TPE

Rapporteur : David JACQUET

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Un règlement fixant les modalités d'intervention de ce fonds partenarial a été coconstruit avec les intercommunalités. En effet, chaque EPCI a pu définir des priorités.

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le règlement les priorités sur lesquelles ils fléchiront leurs financements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition du Conseil régional Centre-Val de Loire,

Considérant les propositions du groupe de travail constitué au sein du Conseil communautaire dont les propositions ont été rapportées en commission Développement économique,

Après avis de la commission Développement économique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (abstention de Madame Anne-Elodie LEGRAND) de :

- D'approuver les termes du règlement d'aide en faveur des TPE,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

36/ Délibération n°C2023 44 : Approbation de la convention type pour le fonds partenarial d'économie de proximité

Rapporteur : David JACQUET

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du Fonds Renaissance pour l'économie de proximité et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'enjeu réside dans l'accompagnement de l'économie du quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

Une convention type a été établie, sur la base du règlement, entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Cette convention a pour objet de permettre à la Communauté de Communes de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition du Conseil régional Centre-Val de Loire,

Considérant les propositions du groupe de travail constitué au sein du Conseil communautaire dont les propositions ont été rapportées en commission Développement économique,

Après avis de la commission Développement économique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (abstention de Madame Anne-Elodie LEGRAND) de :

- D'approuver les termes de la convention type pour le fonds partenarial d'économie de proximité,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

37/ Délibération n°C2023 45 : Approbation des termes d'une convention établie avec la SAFER

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine souhaitant un accompagnement pour la gestion quotidienne de ses problématiques foncières (connaissance des propriétaires et exploitants, médiation et négociation, évaluation de biens, acquisitions/locations...), elle s'est rapprochée de la SAFER. En effet, compte tenu des missions de la SAFER (Contribution à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, à la transparence du marché foncier, à la préservation de l'environnement, mais aussi remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles concernées par des projets d'aménagement d'intérêt général), il est apparu que la SAFER pouvait apporter son concours technique pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

Une convention a été élaborée afin de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la SAFER consistant, sur demande de la Collectivité, en un conseil et un accompagnement sur les problématiques foncières que celle-ci peut rencontrer au quotidien. Il s'agit également d'assurer, pour le compte de la Collectivité et à sa demande, la maîtrise foncière de parcelles nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement relevant de la compétence de la Communauté de Communes sur son territoire, soit par recueil de promesses de vente soit par recueil de promesses d'échange pour le compte de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Le périmètre d'intervention est constitué par l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver les termes de la convention proposée par la SAFER,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Madame CHASSINE-TOURNE demande s'il y a un coût minimum pour la Communauté de Communes. Monsieur le Président confirme qu'il s'agit d'une convention de type « boîte à outils » où seules les missions réellement effectuées sont facturées. Monsieur le Président lit quelques exemples de prestations.

38 / Délibération n°C2023 46 : Désignation de membres dans les commissions thématiques

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné les membres des commissions thématiques.

A la suite de démissions ou de nominations, il convient de désigner deux membres complémentaires qui siègeront en commission économie. Il s'agit de Muriel BATAILLE et René DAUDIN qui ont été désignés comme référents Tourisme par la commission Développement économique.

Par ailleurs, cette délibération a pour objet de formaliser la décision d'installation de Benoît PERDEREAU et de René DAUDIN au sein de la commission Cycle de l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6 et suivants,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-5, L.273-10 et suivants,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Fixer la composition des commissions thématiques comme suit :

Commission Action sociale :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Madame	BEAUPERE	Monique	BRICY
Madame	DUMINIL	Marie-Paule	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Madame	JOVENIAUX	Nadine	CHEVILLY
Madame	BLAIN	Brigitte	CHEVILLY
Madame	BRICE	Florence	GEMIGNY
Madame	BUISSON	Annick	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	PINET	Odile	PATAY
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY

Commission Urbanisme et Habitat :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	DAUDIN	René	ARTENAY
Monsieur	SAVOURE-LEJEUNE	Martial	CERCOTTES
Monsieur	EDRU	Pascal	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	SEVIN	Marc	CHEVILLY
Monsieur	CAILLARD	Joël	GEMIGNY
Madame	BUISSON	Annick	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Monsieur	DAVID	Eric	SOUGY
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Monsieur	CLAVEAU	Thierry	VILLAMBLAIN

Commission Equipements sportifs :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Madame	CHEVOLOT	Laurence	ARTENAY
Monsieur	FERREIRA	Fédérico	BUCY-LE-ROI
Madame	DUMINIL	Marie-Paule	CERCOTTES
Monsieur	EDRU	Pascal	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Madame	LEGRAND	Catherine	CHEVILLY

Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Monsieur	DURAND	Arnaud	RUAN
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY

Commission Economie :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	DAUDIN	René	ARTENAY
Monsieur	GUDIN	Pascal	ARTENAY
Monsieur	PERDEREAU	Louis-Robert	BRICY
Monsieur	SAVOURE-LEJEUNE	Martial	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	LORCET	Dominique	CHEVILLY
Monsieur	PAILLET	Alban	COINCES
Monsieur	PERDEREAU	Benoît	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	PINET	Odile	PATAY
Madame	LEGRAND	Anne-Elodie	RUAN
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Madame	BATAILLE	Muriel	TOURNOISIS

Commission Finances :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	BAILLON	Olivier	BOULAY-LES-BARRES
Monsieur	GREFFIN	Gervais	BUCY-LE-ROI
Madame	CHASSINE TOURNE	Aline	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	LORCET	Dominique	CHEVILLY
Madame	BUISSON	Annick	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	PINET	Odile	PATAY
Madame	LAURENT	Sophie	PATAY
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Monsieur	SOUCHET	Christophe	TRINAY
Monsieur	CLAVEAU	Thierry	VILLAMBLAIN

Commission Cycle de l'eau :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	DAUDIN	René	ARTENAY
Monsieur	GUILLOIN	Bertrand	BOULAY-LES-BARRES
Monsieur	SAVOURE-LEJEUNE	Martial	CERCOTTES
Monsieur	EDRU	Pascal	CERCOTTES
Madame	CHASSINE TOURNE	Aline	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)

Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	SEVIN	Marc	CHEVILLY
Madame	MASSON	Marie-Christine	COINCES
Monsieur	PERDEREAU	Benoît	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Monsieur	GUISET	Eric	PATAY
Monsieur	PELE	Denis	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Monsieur	DAVID	Eric	SOUGY
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Madame	BATAILLE	Muriel	TOURNOISIS
Monsieur	DELMOTTE	Clément	VILLAMBLAIN

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

39/ Transfert de la compétence eau potable

Après la restitution de la phase 2 de l'étude de transfert de la compétence eau potable le 20 mars dernier en conférence des maires élargie à la commission des finances et la commission cycle de l'eau, Monsieur le Président propose d'organiser un débat sur la prise de la compétence par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

En effet, si une délibération concernant la modification des statuts sera nécessaire avant l'été 2023, il a semblé important d'échanger sur l'opportunité d'une prise de compétence dès le 1^{er} janvier 2024.

L'échange portera sur la date de transfert et une liste de sujets à aborder dans la charte de transfert.

Il est proposé de fixer des grandes orientations à intégrer dans la charte de transfert. Ces grandes orientations sont établies sur la base des entretiens qui se sont tenus en juillet 2022 et des échanges intervenus en commission cycle de l'eau mais aussi à chacune des phases de restitution de l'étude de transfert de la compétence eau potable :

Orientation n°1 :

Les valeurs et principes autour desquelles doit s'articuler le transfert sont la solidarité, l'information et la communication aux élus et usagers, et la mise en place d'une gouvernance équilibrée et représentative du territoire. Ces valeurs devront être traduites dans la charte de transfert.

Orientation n°2 :

Les élus seront attentifs à la mise en place d'un même niveau de service sur l'ensemble du territoire communautaire.

Orientation n°3

La coopération intercommunale doit permettre de proposer un tarif juste et accessible à tous, d'offrir un service de proximité réactif et compétent, de garantir une alimentation en eau pérenne pour tout le territoire communautaire, et de mutualiser et partager les moyens (financiers, humains et techniques). Ces objectifs devront être traduits dans la charte de transfert.

Orientation n°4 :

La construction du futur service communautaire (moyens humains, missions déployées, programme de travaux...) devra tenir compte des grandes priorités suivantes : réduire les pertes et améliorer les rendements des réseaux d'eau potable (> objectif réglementaire), améliorer la connaissance sur le patrimoine et les

ressources. Le service devra également assurer le renouvellement du patrimoine, sécuriser les réseaux et répondre aux obligations réglementaires. Ces priorités pourront être indiquées dans la charte de transfert.

Orientation n°5 :

Une fois la compétence transférée et quel que soit le mode de gestion, les élus municipaux resteront associés à l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Cette association pourra se faire à plusieurs niveaux, soit par la diffusion de comptes rendus d'exploitation, soit par la mise en place d'une commission adhoc de type Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Orientation n°6 :

En cas de constitution d'une régie, chaque commune qui le souhaite devra pouvoir être représentée par un élu communautaire ou un élu municipal au sein du Conseil d'exploitation.

Orientation n°7 :

La construction du futur service communautaire doit permettre de faire de la proximité avec l'utilisateur sa priorité. A ce titre, les communes qui le souhaitent pourront conserver l'exercice de relève des compteurs d'eau par les agents municipaux. Cette mission se fera selon un calendrier défini par le conseil d'exploitation et sera prise en charge financièrement par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Orientation n°8 :

Les communes et les syndicats s'engagent à associer et informer la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des décisions qu'elles sont amenées à prendre avant le transfert et qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice des compétences eau. Cela concerne, les évolutions tarifaires, le renouvellement ou l'arrêt des contrats en cours, les investissements et leur mode de financement, l'évolution du personnel dédié à la compétence eau potable, les évolutions significatives de leurs excédents ou déficits budgétaires.

Orientation n°9 :

Dans l'optique d'optimiser les conditions du transfert, les communes et syndicats s'engagent à stabiliser les moyens matériels et humains de leur service eau, limiter les investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service ou qui suivent les priorités établies dans un schéma directeur récent, le cas échéant, celui de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, limiter le recours à l'emprunt au strict nécessaires pour financer les travaux engagés, clarifier et mettre à jour leurs pratiques d'amortissements et leurs inventaires patrimoniaux comptables suivant les prescriptions de la trésorerie publique.

Orientation n°10 :

Les travaux seront priorisés selon des critères techniques (urgences, impact environnemental avéré, mises en conformité réglementaire) tels qu'ils figurent dans les conclusions de l'étude patrimoniale votée par le Conseil communautaire le 15 décembre 2022.

Orientation n°11 :

Une prise en compte de l'état patrimonial sera à intégrer dans le scénario de convergence tarifaire. Ces scénarios seront établis dans la phase 3 de l'étude de transfert de la compétence eau potable. Il est proposé d'introduire un tarif plancher dans les scénarii de convergence tarifaire. Ce tarif plancher correspondra au tarif minimum d'équilibre du territoire.

Orientation n°12 :

Les collectivités dont l'état patrimonial est jugé « insatisfaisant » (au regard des conclusions de l'étude patrimoniale et dont l'état financier ne permet pas d'en assurer la mise à niveau feront l'objet d'un scénario de convergence tarifaire spécifique et accéléré. Il reviendra, dans un esprit de solidarité, aux collectivités concernées d'adopter, à l'égard de leurs usagers, une communication soucieuse de défendre et préserver les intérêts communs du territoire

Orientation n°13 :

Dans l'hypothèse d'une coopération transitoire à mettre en place avec les communes et les syndicats pour l'exploitation des systèmes d'eau, les flux devront être simples et sans gestion budgétaire associée pour la commune (pas de budget annexe).

Orientation n°14 :

Si des conventions transitoires devaient être établies, les communes, les syndicats et la Communauté de Communes s'engagent à trouver des points d'équilibre techniques et financiers équitables pour les parties.

Orientation n°15 :

Les résultats des budgets annexes eau des communes et des syndicats feront l'objet d'un transfert vers la Communauté de communes. Le montant définitif à transfert sera arrêté sur la base du compte de gestion 2023.

Après avoir lu les quinze orientations qui pourront servir de base à la rédaction de la charte de transfert, Monsieur le Président ouvre le débat concernant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Monsieur Louis-Robert PERDEREAU explique que les communes de Boulay les Barres et Bricy ont apporté des fonds lors de la création du Syndicat. Il souhaite savoir comment procéder pour que les communes récupèrent ces fonds. Monsieur le Président indique être partagé par cette option en raison de l'absence d'équité qui existe pour des syndicats anciens. Madame Marie-Paule DUMINIL souligne qu'il y a toujours une « mise de départ » apportée par les communes, ce que confirme Monsieur David JACQUET. Monsieur Benoît PERDEREAU évoque le tour réalisé en 1952 par Monsieur MARECHAL. Dans ces conditions, Madame Marie-Paule DUMINIL se demande s'il est raisonnable que chacun demande sa mise de départ.

Monsieur Alban PAILLET craint que le prix de l'eau s'envole compte tenu du coût d'équilibre du service qu'il a entendu devoir s'équilibrer à 3€. Monsieur le Président précise que ce tarif de 3€ ne constitue pas une hypothèse d'équilibre du budget. Il reviendra au élus de définir un tarif cible harmonisé sur plusieurs années.

Monsieur le Président explique sa volonté de mettre la continuité du service en principe fondateur de la charte.

Madame Odile PINET évoque la question du devenir des excédents et notamment compte tenu de la nécessité de réaliser des travaux.

Madame Anne-Elodie LEGRAND revient sur l'augmentation qu'elle a dû faire voter par son Conseil municipal en 2020. Jusqu'alors, aucun de ces prédécesseurs n'avaient eu le courage d'augmenter le coût de l'eau. Or, il fallait prendre cette décision. Monsieur Eric DAVID complète le propos en expliquant avoir dû prendre le même type de décision.

Monsieur Hubert JOLLIET regrette même s'ils acceptent les augmentations, peu d'usagers payent effectivement.

Monsieur David JACQUET s'interroge sur le mode de gestion de la compétence notamment au regard de la taille du territoire. Madame Fabienne LEGRAND indique que la phase 3 de l'étude de transfert devra permettre de faire un choix quant au mode de gestion le plus adapté.

Afin de compléter les propos de ses collègues, Monsieur Hubert JOLLIET rappelle que malgré le principe « l'eau paye l'eau », des communes ont abondé du budget principal au budget annexe, ce qui permet de maintenir un prix artificiellement. Madame Fabienne LEGRAND indique que dans bien des cas et en l'absence d'aide, le prix de l'eau devrait être à un autre niveau.

Madame Muriel BATAILLE revient sur la situation d'urgence existant dans plusieurs communes et donc de l'importance de transférer la compétence dès 2024. Monsieur PELE, au contraire, préconise que la compétence ne soit transférée qu'en 2025. Monsieur Thierry CLAVEAU partage cet avis et trouve qu'un transfert en 2024 est trop tôt.

Madame Francine MORONVALLE revient sur le rétroplanning de transfert de la compétence qui a été élaboré par les services.

Madame CHASSINE-TOURNE confirme l'urgence du transfert pour les communes touchées par un contentieux nitrates.

Monsieur le Président confirme que le PPI projeté tient compte des travaux urgents à réaliser dans ces trois communes.

Monsieur Alban PAILLET demande si ce transfert va opérer une baisse de la charge de travail dans les communes. Monsieur le Président souligne que ce point a fait l'objet d'une des orientations. Certaines missions comme la relève pourront être exercées par les communes dans le cadre de convention de mise à disposition. Ainsi la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine prendra en charge le temps passé par les agents communaux sur cette mission de relève.

Monsieur le Président évoque deux expériences : celle de la Communauté de Communes du Bonnevalais et celle de la Communauté de Communes de la Forêt. Dans les deux cas, les excédents n'avaient pas été transférés par les communes. Cela a conduit à une situation de blocage des investissements pendant deux années.

Monsieur Louis-Robert PERDEREAU demande si une tarification pourra distinguer les locataires des propriétaires. Monsieur le Président confirme porter son attention sur la constitution d'un fichier commun.

Madame Odile PINET considère que ce transfert est prématuré notamment si une délibération doit être prise au mois de mai. Madame Francine MORONVALLE précise que c'est le Conseil communautaire qui délibérera au mois de mai. Les conseils municipaux auront trois mois pour le faire, ce qui laisse du temps, d'autant que le sujet n'est pas nouveau et qu'il peut être évoqué dès maintenant avec les élus.

Madame Muriel BATAILLE se demande si l'échéance du transfert est un vrai choix dès lors que des communes sont en difficulté. En effet, par solidarité, elle estime que ce n'est pas raisonnable de repousser le transfert à 2025.

Monsieur Louis-Robert PERDEREAU demande si la délibération doit émaner de la commune ou du syndicat. Il lui est confirmé que c'est bien la commune qui doit délibérer

Monsieur le Président rappelle les conditions du transfert de la compétence assainissement. Pour la compétence eau, la commission cycle de l'eau s'est mobilisée très en amont. Il précise que lors des réunions de travail organisées notamment en préfecture, il constate que les autres collectivités ne sont pas si avancées.

Monsieur David JACQUET souligne qu'une décision en mai implique qu'on aborde le sujet avec les conseils municipaux préalablement en ayant l'assurance que la décision sera prise. Il fait ensuite le parallèle avec d'autres décisions prises en conseil communautaire et non portées ensuite dans les communes.

Monsieur le Président propose qu'un sondage soit fait auprès des élus communautaires. La première question porte sur l'échéance du transfert de la compétence eau potable.

Sur cette question :

22 élus communautaires sont favorables : David JACQUET, Fabienne LEGRAND, Isabelle BOISSIERE, Hubert JOLLIET, Thierry BRACQUEMOND, Patrice VOISIN (pouvoir donné à Eric GUISET), Marie-Paule DUMINIL, Aline CHASSINE-TOURNE, Nadine JOVENIAUX, Catherine LEGRAND, Claude PELLETTIER, Dominique LORCET, Joël CAILLARD, Benoît PERDEREAU, Annick BUISSON, Veronique MERCIER (pouvoir donné à Annick BUISSON), Jean-Paul BERNABEU, Anne-Elodie LEGRAND, Eric DAVID, Elodie BEUCHERIE (pouvoir donné à Eric DAVID), Sylvie CISSE, Muriel BATAILLE

14 sont favorables à un transfert en 2025 : Alban PAILLET, Thierry CLAVEAU, Mathieu MARTEAU, Denis PELE, Eric GUISET, Odile PINET, Bertrand GUILLON, Olivier BAILLON, Yves PINSARD,

Damien MOREAU, Pascal GUDIN, René DAUDIN, Laurence CHEVOLOT, Martial SAVOURE-LEJEUNE)

1 élu s'abstient (Louis-Robert PERDEREAU)

Monsieur Hubert JOLLIET aborde la question du transfert des excédents « assainissement » conformément aux accords passés. Monsieur le Président évoque d'autres situations comme des transferts des excédents adossés à des travaux et des emprunts non évoqués pendant les discussions.

Monsieur le Président aborde ensuite la question du mode de gestion en précisant une stratégie de mise à niveau qui serait plus compatible avec une régie.

Ainsi, une seconde question est posée concernant la sensibilité des élus communautaires quant à un mode de gestion de la compétence.

Sur cette question :

33 élus se disent plus sensibles à la régie : Fabienne LEGRAND, Isabelle BOISSIERE, Hubert JOLLIET, Thierry BRACQUEMOND, Patrice VOISIN (pouvoir donné à Eric GUISET), Marie-Paule DUMINIL, Aline CHASSINE-TOURNE, Nadine JOVENIAUX, Catherine LEGRAND, Claude PELLETIER, Dominique LORCET, Joël CAILLARD, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Veronique MERCIER (pouvoir donné à Annick BUISSON), Jean-Paul BERNABEU, Anne-Elodie LEGRAND, Eric DAVID, Elodie BEUCHERIE (pouvoir donné à Eric DAVID), Sylvie CISSE, Muriel BATAILLE, Alban PAILLET, Thierry CLAVEAU, Mathieu MARTEAU, Denis PELE, Eric GUISET, Odile PINET, Bertrand GUILLON, Olivier BAILLON, Yves PINSARD, Damien MOREAU, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Louis-Robert PERDEREAU

4 élus privilégient la DSP : David JACQUET, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, René DAUDIN

40/ Affaires diverses

David JACQUET indique que le forum de l'emploi organisé en partenariat avec pôle emploi se tiendra à la salle des fêtes de Chevilly le 4 avril. Tous les élus sont invités à partir de 18h afin de rencontrer les entreprises et partager un verre de l'amitié. Il indique que 16 entreprises sont actuellement inscrites. En outre, le relai petite enfance de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine participera pour présenter le métier d'ass mat.

Fabienne LEGRAND revient sur une réunion qui va se tenir le 3 avril au sujet du captage d'eau potable d'Ormes et qui impacte le territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Elle indique les recrutements réalisés à savoir Thierry DAZIN et Anthony METAYER qui a pris ses fonctions le 27 mars. Anthony METAYER est agent d'exploitation réseaux. Madame LEGRAND précise qu'il a été recruté dans le cadre du recrutement innovant avec visite des STEP.

Madame LEGRAND adresse de vifs remerciements à Arnaud DERVAUX, Valérie MASNIER, Francine MORONVALLE et Thierry DAZIN pour le travail de préparation des budgets 2023.

Isabelle BOISSIERE fait un retour sur la Semaine Nationale de la Petite Enfance (du 18 au 25 mars) qui s'est transformée en mois de la petite enfance (mars 2023) sur la CCBL dans le but de valoriser le métier d'assistant(e)s maternel(le)s.

Elle revient sur le thème de ce mois : Pop. Chaque semaine s'est vue imposée une couleur verte/rouge/jaune/bleu avec des ateliers sensoriels : transvasement, motricité, fresque à la peinture, musique. En outre, une praticienne psycho-corporelle est intervenue lors des ateliers sur 2 séances de 2h.

En termes de bilan, elle note une forte participation avec 39 assistantes maternelles différentes et 117 enfants. Elle précise qu'un retour sous forme d'exposition sera fait le 29 juin lors de la « fête de fin d'année du RPE »

Concernant la réunion de la Convention Territoriale Globale du 3 mars 2023, Madame BOISSIERE indique que le travail porte désormais sur des actions concrètes entre les communes de la CCBL pour la prise en charge des 3-11 ans lors des vacances scolaires. La prochaine rencontre se tiendra en juin afin de faire le point avant l'été.

Une rencontre du 21 mars 2023 a été organisée avec l'infirmière-puéricultrice de Patay afin de préparer une action autour des besoins de l'enfant lors des semaines de la parentalités en novembre.

Madame BOISSIERE liste les prochains rendez-vous :

Rencontre le 31 mars avec Pôle emploi. Objectif : trouver des actions communes afin de promouvoir le métier d'assistant(e)s maternel(le)s.

Participation au forum de l'emploi du 4 avril à Chevilly. Objectif : promouvoir le métier d'assistant(e)s maternel(le)s.

Réunion en visio-conférence sur le développement de l'enfant avec la praticienne psycho-corporelle. (Mi-avril en soirée) pour les assistant(e)s maternel(le)s de la CCBL

Intervention/formation le 30 mai à 20h de Mme Barbot, puéricultrice santé environnement à la PMI, sur la pollution intérieure et les perturbateurs endocriniens.

Monsieur le Président demande ensuite à Francine MORONVALLE de faire un point sur l'acquisition d'une plateforme collaborative. Madame MORONVALLE revient sur le contexte de cette demande et rappelle que des crédits ont été prévus au budget 2023 pour avancer sur ce dossier. Elle évoque l'évolution du besoin qui se traduit par des audits menés par A6Tem. Concernant les solutions techniques, il est un peu prématuré de choisir une solution collaborative si toutes les communes ne disposent pas d'un environnement informatique sécurisé. Francine MORONVALLE donne ensuite les coûts des différentes solutions.

Monsieur le Président invite ensuite Anne-Elodie LEGRAND à présenter le dossier du motocross. Madame LEGRAND revient sur le contexte de découverte de ce dossier et liste les PV d'infraction qui ont été dressés. Madame LEGRAND indique que la commune d'Aschères le Marché est en train de finaliser une révision de son PLU pour permettre l'extension de ce motocross alors même qu'elle en a interdit l'accès par les chemins ruraux de Ruan. Elle explique qu'elle se rendra à la permanence du commissaire enquêteur après avoir soumis à son conseil communautaire un avis défavorable. Elle explique qu'elle souhaiterait connaître la position des élus communautaires sur ce sujet et notamment s'ils soutiennent sa démarche.

Monsieur le Président propose qu'un courrier de soutien soit rédigé et confié à Anne-Elodie LEGRAND, à destination du commissaire enquêteur.

Les élus communautaires sont favorables à ce courrier de soutien. Madame LEGRAND remercie ses collègues élus pour cette position claire de l'Assemblée.

Monsieur le Président indique que jeudi 23 mars, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a reçu un prix. Le 3^{ème} prix du Département de la Marianne de la Parité. Ce prix valorise la place des femmes dans l'exécutif communautaire. Si les femmes sont bien présentes sur les listes électorales, elles sont souvent moins présentes aux postes de présidentes, vice-présidentes dans les intercommunalités. Et souvent, leurs postes sont « genrés » : les femmes héritent des délégations affaires sociales, jeunesse, petite enfance alors que l'on confie aux hommes les finances, l'aménagement du territoire, les travaux ou encore les sports. L'association Elles aussi 45 a décidé de valoriser certains des 16 EPCI du Loiret.

Le 1^{er} prix a été obtenu par la CC Pithiverais Gatinais présidée par une femme (Delmira DAUVILLIERS) qui applique une stricte parité au sein de son exécutif

Le 2^{ème} prix a été obtenu par la CC des Quatre Vallées qui a confié des vice-présidences non genrées à des femmes

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a obtenu le 3^{ème} prix car l'exécutif applique un « effet miroir ». La représentativité des femmes vice-présidentes est similaire à la proportion des femmes présentes dans l'assemblée.

Monsieur le Président explique qu'une conférence des maires sera organisée début mai au sujet du transfert de la compétence eau potable.

Le prochain conseil communautaire se tiendra le 25 mai à Cercottes.

Pour conclure cette séance largement consacrée aux budgets ainsi qu'à l'eau potable, Monsieur le Président remercie Francine MORONVALLE et ses équipes pour le travail effectué. Il la charge de transmettre aux équipes communautaires ses félicitations et ses remerciements pour l'investissement et le travail engagé.

La séance est levée à 21h54.